

Service Vétérinaire
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 24/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANIMAL PASSION

La grange Fauconnière
25660 Saône

Références :
Code AIOT : 0052500833

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement ANIMAL PASSION implanté La grange Fauconnière 25660 Saône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2020 l'activité a été reprise pour la pension et l'élevage .
Le changement d'exploitant n'a pas été finalisée (incertitudes sur coordonnées et nombres de chiens - 49 déclarés initialement et 100 en projet en 2020)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANIMAL PASSION (EX établissements BLONDEAU Dominique)
- La grange Fauconnière 25660 Saône
- Code AIOT : 0052500833
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Animal passion est un élevage de chiens et de chats ; l'activité est complétée par une pension canine dont le pic d'activité se situe l'été pendant les vacances scolaires .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Madame Courgey Charline doit faire les démarches nécessaires à la régularisation de sa situation qui consistent :

- Finalisation changement d'exploitant
- Dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement si il est fait le choix du maintien d'une activité supérieure à 50 chiens .

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Décret du 19/10/2023, article 17 ANNEXE A L'ARTICLE R. 511-9	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Sans objet
4	Aménagement des locaux- Imperméabilité- Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Sans objet
6	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un dossier d'enregistrement doit être déposé par l'entreprise si l'activité de pension est maintenue à ce niveau en été.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Décret du 19/10/2023, article 17 ANNEXE A L'ARTICLE R. 511-9
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : les effectifs le jour de l'inspection est de 38 chiens ce qui est conforme au 49 chiens en déclaration (18 en pension et 20 pour l'élevage)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme en été les effectifs peuvent évoluer jusqu'à 100 chiens (80 en pension et 20 pour l'élevage) Il est demandé à l'exploitant de fournir un dossier d'enregistrement s'il souhaite dépasser à nouveau le nombre de 49 chiens de plus de 4 mois .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.6

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Constats :

L'inspection ne dispose pas des coordonnées de Mme Courgey et de son volume d'activité qui correspond aux effectifs maximums (changement d'exploitant incomplet en 2020)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.

L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

Constats :

Le site est correctement exploité et entretenu .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

Constats :

Conforme
les locaux répondent aux contraintes et normes de l'activité

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :
- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;
- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Constats :

Les effluents solides sont compostés et épandus par un agriculteur ;
Les urines partent en fosse septique avec les eaux de lavages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de fournir plus de renseignements sur les dispositifs existant :

<ul style="list-style-type: none"> • Convention et plan d'épandage • Emplacement (plan) et fonctionnement de la ou des fosses
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R181-46
Thème(s) : Élevage, Dossier
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p>
<p>Constats :</p> <p>conforme si l'exploitant décide de limiter son activité à 49 chiens</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit Informer le service des ICPE de son choix d'activité maximale sur le site en nombre de chien et ainsi statuer si le statut déclaration est maintenu ou si l'exploitant doit déposer un dossier d'enregistrement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

